



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 56771

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de mise en oeuvre de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cet article indique que les décisions administratives individuelles ne peuvent intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, des observations orales. Il permet également l'assistance par un conseil ou la représentation par un mandataire. Les décisions prises par la commission de discipline à l'encontre des personnes détenues entrent dans le champ d'application de l'article 24 et permet ainsi à ces détenus de bénéficier de l'intervention d'un avocat. Or, dans la majeure partie des cas, les prisonniers n'ont pas les moyens d'acquitter les honoraires d'un avocat, plaçant ainsi leurs défenseurs dans des situations financières qui peuvent se révéler difficiles, notamment pour les plus jeunes d'entre eux. De plus, cette situation est compliquée par la circulaire du 31 octobre 2000 qui exclut la procédure disciplinaire des détenus du droit à la prise en charge des frais d'avocat au titre de l'aide juridictionnelle, puisqu'elle n'est pas considérée comme une procédure juridictionnelle. Par conséquent, il lui demande comment elle compte prendre en charge les indemnisations ou rétributions des avocats qui seront conduits à assister un détenu en matière disciplinaire, et ainsi permettre à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 d'être mis réellement et totalement en application.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire toute l'attention qu'elle porte à l'amélioration des droits des détenus. En application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute personne faisant l'objet d'une décision devant être motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Ces dispositions s'appliquant notamment aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des détenus, des instructions ont été données aux services, par circulaire du 31 octobre 2000, pour leur mise en oeuvre. Compte tenu de la nature disciplinaire de la procédure, cette circulaire rappelle que la prise en charge des frais d'avocat ne peut intervenir au titre de l'aide juridictionnelle. Cela résulte des dispositions combinées des articles 2, 10 et 53 modifié de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 selon lesquels l'aide juridictionnelle s'applique aux procédures juridictionnelles et l'aide à l'accès au droit comporte « l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ». Seul un texte de nature législative permettrait d'inscrire expressément dans la loi de 1991 la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle de l'assistance d'un détenu au cours d'une procédure disciplinaire. En l'absence de telles dispositions, seuls les dispositifs d'accès au droit dont la mise en oeuvre relève des conseils départementaux de l'accès au droit par la loi 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, peuvent permettre de financer des actions d'assistance aux détenus faisant l'objet de procédures disciplinaires. Dans le cadre de ces dispositifs d'accès au droit, des conventions ont été passées entre des barreaux et des établissements pénitentiaires en vue de la mise en place d'une assistance des détenus devant la commission de discipline. C'est le cas à la maison d'arrêt de Paris, La Santé, à Fresnes et aux maisons d'arrêt de Lyon. La mise en oeuvre

de ces politiques d'accès au droit vient aussi compléter les dispositions de la loi du 12 avril 2000 qui marque un progrès dans le déroulement de la procédure disciplinaire et concourt à une plus grande transparence de l'institution.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56771

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 400

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2305